



ALSEA
Centre de Placement Familial Spécialisé

59, rue Bobillot
87000 LIMOGES
Tel : 05.55.33.33.66
Fax : 05.55.34.76.49
cpfs@alsea87.fr



*LIVRET D'ACCUEIL
POUR LES ENFANTS*

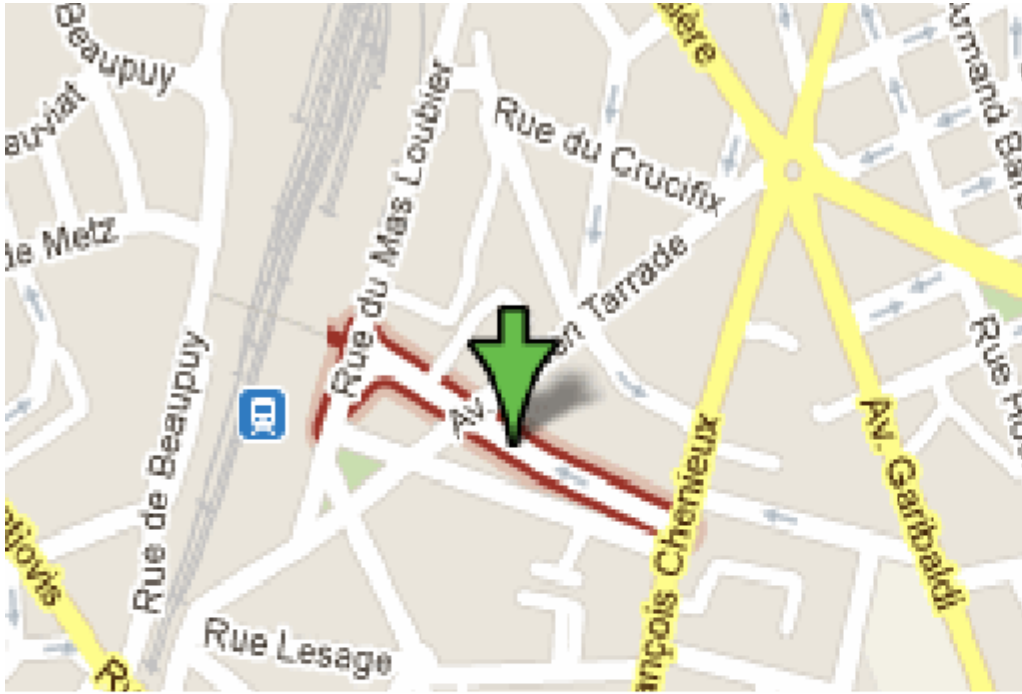
Le Directeur et l'ensemble du personnel du Centre de Placement Familial Spécialisé sont très heureux de t'accueillir, suite à la décision du Juge des Enfants, ou suite à la décision de la Présidente du Conseil Général.

Ce livret d'accueil va te permettre de mieux comprendre le fonctionnement du C.P.F.S. et le rôle des personnes chargées de t'accompagner.

Nous ferons en sorte que le temps de ta prise en charge au Centre soit le plus constructif et le meilleur possible pour toi.

J.P.KIEFFER

Directeur du CPFS



MISSION DU CPFS

Le Centre accueille 130 jeunes de 0 à 18 ans confiés par les Juges des Enfants ou par la Présidente du Conseil Général avec orientation au CPFS, et de 18 à 21 ans par la Présidente du Conseil Général suite à une demande faite par le jeune.

En ce qui te concerne, c'est..... qui a pris la décision de ton placement.

Le Juge des Enfants reverra ta situation tous les ans ou tous les deux ans maximum et tu seras convoqué à cette audience.

Le Centre transmet régulièrement des rapports écrits par ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale au Juge des Enfants. Ces rapports lui permettent de suivre ton évolution et d'échanger avec tes parents pendant l'audience.

C'est à ce moment là, qu'en présence de tes parents, d'un représentant du Centre et éventuellement d'un avocat, le Juge des Enfants prendra une décision en fonction des éléments apportés.

LE PERSONNEL DU CPFS

- le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre.
- la chef de service éducatif est responsable de l'accompagnement de l'enfant et des familles et de la réalisation du projet individualisé.
- deux secrétaires assurent l'accueil, les courriers et toutes les tâches administratives.
- des éducateurs spécialisés ou assistantes sociales sont chargés de l'accompagnement éducatif.
- une psychologue rencontre l'enfant à son admission, est présente au projet individualisé et dans certains accompagnements.
- le médecin pédopsychiatre est le responsable médical du CPFS pour les enfants.
- soixante douze assistants familiaux accueillent les enfants à leur domicile.
- un agent d'entretien veille à la propreté et à l'hygiène des locaux.

Cette maison regroupe des bureaux, une salle de réunion, une cuisine et des espaces de rencontres pour enfants et parents

TON ADMISSION

LE CENTRE DEPLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE (C.P.F.S.)

Le CPFS est situé dans une grande maison, en ville, face à la Gare des Charentes, 59, rue Bobillot à Limoges.

Parking à proximité

(Supermarché U EXPRESS et cafétéria)

Ligne de bus de la TCL

N°4 – Arrêt : Gare Montjovis

N37 – Arrêt : Place des Charentes (proche de la Place Carnot)

Le numéro de téléphone est le : 05.55.33.33.66

Le numéro du FAX est le : 05.55.34.76.49

Adresse mail : cpfs@alsea87.fr

Le Centre est ouvert tous les jours de :

8 H 30 à 12 H et de 14 H à 17 h 30

et le samedi matin de 9 H à 12 H

Après la décision de ton placement par le Juge des Enfants ou la Présidente du Conseil Général, le Directeur du Centre va te recevoir avec tes parents et te remettre le livret d'accueil.

Plusieurs documents seront nécessaires pour ton accueil :

- Le livret de famille.
- Ton carnet de santé.
- La carte d'assuré social de tes parents, leur mutuelle ou CMU.

Tes parents signent des autorisations te concernant :

- Autorisation de traitement (en cas d'hospitalisation d'urgence).
- Autorisation de signature (pour ta scolarité et tes loisirs).

Ce jour-là, le directeur et/ou la chef de service te présentera ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale et ton assistant familial.

Il rappelle à chacun que tes parents gardent l'autorité parentale. Ce qui veut dire que nous ne pouvons pas prendre de décisions importantes te concernant sans leur en parler et sans leur accord.

TON EDUCATEUR SPECIALISE OU TON ASSISTANTE SOCIALE

Le nom de ton éducateur spécialisé ou de ton assistante sociale est

Il te rencontrera soit dans ta famille d'accueil, avec ou sans ton assistant familial, soit seul, soit avec tes parents au Centre ou ailleurs.

Il est là pour mettre en œuvre ton placement et organiser les rencontres décidées par le Juge des Enfants. Elles peuvent avoir lieu soit au domicile de tes parents, soit au Centre, dans des pièces aménagées spécialement, en présence de ton éducateur spécialisé ou de ton assistante sociale si le Juge des Enfants le demande,

Il t'accompagnera et t'aidera dans ton évolution. Il est présent dans toutes les difficultés que tu peux rencontrer. Il est présent pour tes parents et ta famille d'accueil, pour tout ce qui concerne ta santé, ta scolarité, tes loisirs et pour entendre tes demandes.

Il sera présent à tes côtés, lors des audiences au Tribunal pour Enfants.

***Allo enfance maltraitée (gratuit
24h / 24)***

N° vert 119

***La liste des personnes qualifiées a
été demandée au Conseil Général
de la Haute-Vienne***

TA FAMILLE D'ACCUEIL

Tu seras accueilli chez :

Madame et Monsieur

Ton assistant familial est salarié du Centre et perçoit pour toi de l'argent de poche, (un carnet d'argent de poche t'est remis lors de ton accueil), et de l'argent pour tes vêtements (les justificatifs de paiement sont envoyés au Centre pour contrôle).

Ton assistant familial s'engage à t'offrir un cadre de vie stable et sécurisant. Il porte une attention particulière à ta scolarité, à ton état de santé et à tes relations avec l'ensemble des personnes vivant à son domicile.

Ton assistant familial respectera ton histoire, la place de tes parents, ta culture et ta religion.

Il met à ta disposition une chambre ou un espace avec un lit individuel.

Tu auras ton nom sur la boîte aux lettres.

Il parlera de toi régulièrement à ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale et viendra au Centre lors des réunions te concernant.

Dans ta famille d'accueil, comme dans la société, il y a des règles à respecter et des limites à ne pas dépasser.

Tes demandes particulières (sortie, utilisation du portable, ordinateur, télévision, cigarettes, etc...) seront discutées avec ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel de croyances, conceptions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

TA SANTE

Si tu es malade, l'assistant familial t'accompagnera chez son médecin traitant ou un médecin choisi par le Centre ou tes parents. Tes parents seront informés de tes maladies et éventuelles hospitalisations (dans des cas précis, ils signeront une autorisation d'opérer).

TA SCOLARITE

Tu seras inscrit à l'école proche du domicile de ta famille d'accueil. C'est ton assistant familial qui te fera découvrir ton école. Avec ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale, il sera en relation avec tes enseignants.

TES LOISIRS

Tu pourras pratiquer un sport ou différentes activités de ton choix. Tu en discuteras avec ton éducateur spécialisé ou ton assistante sociale et ton assistant familial qui te guideront et t'inscriront dans les structures adaptées avec étude du budget.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leur soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

POINTS A PRECISER

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

- Si tu es de nationalité française, tu devras te faire recenser à la mairie de ton domicile, l'année de tes 16 ans.

- Si tu n'es pas de nationalité française, nous t'aiderons dans les démarches de ton choix.

- A partir de 13 ans, tu peux postuler pour être candidat au groupe d'expression.

- Dès 16 ans, une réunion avec ton assistant familial est organisée pour préparer ta majorité.

- A 17 ans, nous te recevons seul afin d'étudier un projet de contrat jeune majeur ensemble, que nous soumettrons à la Commission Jeunes Majeurs du Conseil Général.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et l'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.